

Olivier VILLEDIEU de TORCY
1254, chemin du Pas de Baron
83390 CUERS
06 33 17 72 64
olitorcy@hotmail.com

Département du Var

Commune de Brignoles

AUTORISATION DE PRELEVER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION DES COLLECTIVITES HUMAINES

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

CONCLUSIONS

1 - Rappel de l'objet de l'enquête, du contenu du dossier et du déroulement

La source San Sumian représente une ressource en eau potable indispensable pour assurer les besoins de la commune de Brignoles. Sa situation administrative doit être impérativement régularisée et elle doit être protégée par des périmètres de protection valant servitude d'utilité publique.

La commune de Brignoles a engagé une procédure portant sur les points suivants, objets de la présente enquête publique unique :

- autorisation préfectorale de prélever de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection ;
- instauration des périmètres de protection valant servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête comprend essentiellement :

- une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, qui présente tous les aspects concernant le captage, les installations, la qualité de l'eau et la protection de la source ;
- une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, document soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui consiste en une étude d'impact du projet sur l'environnement ;
- une notice explicative de l'Agence Régionale de Santé, service instructeur pour le compte de l'Etat, qui synthétise les principaux aspects du projet.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018, l'enquête publique unique s'est déroulée du 15 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public sur support papier et sur un poste informatique à la régie des eaux du pays Brignolais aux horaires d'ouverture du public. Les pièces du dossier étaient consultables également sur le site internet des services de l'Etat dans le Var.

Le commissaire enquêteur a assuré, à la régie des eaux siège de l'enquête, les 7 permanences prévues. Il est à noter que le nombre, les dates et la durée des permanences ont été très correctement estimés.

Deux observations ont été adressées par courriel électronique adressé à sourcesansumian-epvar@administrations83.net. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Les autres observations ont été exprimées directement au commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences. Le commissaire enquêteur a analysé au total 18 observations.

Toutes les observations exprimées par le public ont été consultables en mairie pendant la durée de l'enquête.

2 – Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier remis en préfecture puis s'est rendu à Brignoles. Il s'est entretenu avec M. BERROU directeur de la régie des Eaux du Pays Brignolais et a effectué en sa compagnie une visite complète du périmètre de protection immédiate et des installations captage. Ils ont ensuite parcouru toutes les voies et chemins desservant le périmètre de protection rapprochée.

Son jugement et son avis se sont peu à peu affinés au regard de :

- la rencontre avec le public,
- une réunion, en cours d'enquête, avec MM. ANDRIEUX et URAS respectivement Directeur de l'urbanisme et Directeur des services techniques de la commune de Brignoles,
- les réponses de la Commune et de la Régie des eaux sur tous les points soulevés dans le procès-verbal de synthèse,
- les précisions complémentaires apportées par l'ARS, sollicitée à deux reprises en cours et à l'issue de l'enquête.

2.1 Conclusions sur la forme

Publicité :

L'ensemble des obligations réglementaires a été satisfait.

Contenu du dossier :

Il est conforme aux prescriptions réglementaires et de lecture aisée.

Déroulement de l'enquête :

Les permanences au nombre de 7 étaient suffisamment dimensionnées pour recevoir le public dans de bonnes conditions. Elles se sont déroulées sans aucun incident.

La participation du public a été faible en quantité mais forte en qualité. Deux personnes ont posé chacune une batterie de questions qui ont permis d'aborder pratiquement tous les problèmes que peut soulever le projet. Les réponses complètes apportées à ces observations par la Commune et par l'ARS permettent de prononcer un avis consolidé.

2.2 Conclusions sur le fond

Concernant l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'eau de la source San Sumian est exploitée depuis de nombreuses années pour la consommation humaine. Elle est dure, exempte de polluants, de bonne qualité d'un point de vue bactériologique et elle subit avant consommation un traitement de désinfection au chlore gazeux. Elle assure les 2/3 des besoins de la commune de Brignoles. Sa protection contre tout risque de pollution doit être renforcée. L'hydrogéologue agréé a défini pour la source San Sumian des périmètres de protection et des prescriptions attachées à ces périmètres.

Le captage de cette eau n'a pas d'effet sensible sur l'environnement. Il réduit cependant l'apport en eau du Caramy. Aussi le volume maximal du prélèvement pour cette source a été fixé au niveau des stricts besoins en eau de la commune. L'autorité environnementale n'a pas fait de remarque sur l'étude d'impact.

En conséquence je ne vois pas de raison d'interrompre l'exploitation de l'eau de la source San Sumian en vue de la consommation humaine. Ce prélèvement d'eau doit être régularisé par une autorisation préfectorale, d'une part au titre du code de l'environnement, et d'autre part au titre du code de la santé publique, accompagné de mesures de protection définies par l'hydrogéologue agréé.

Conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 (article 11), par délibération en date du 20 décembre 2018, le Conseil municipal de la commune de Brignoles émet à l'unanimité un avis favorable sur la demande de prélever l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines au titre du code de l'environnement.

AVIS MOTIVE

Au terme de cette enquête publique unique, qui a été menée avec diligence, après avoir analysé l'ensemble du dossier, reçu toutes les personnes qui se sont présentées, et avoir répondu à toutes les observations,

et compte tenu de :


- la régularité de l'enquête publique unique qui s'est déroulée sans incident,
- l'information qui a été faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- le certificat d'affichage attestant le respect de cette obligation,
- l'ensemble des observations exprimées par le public,
- les réponses de la Commune de Brignoles et de la Régie des Eaux du Pays Brignolais,
- les précisions apportées par l'Agence Régionale de Santé et les différentes modifications qu'elle s'engage à apporter à notice explicative,
- ma propre analyse du projet

J'émet un avis

FAVORABLE

à la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau de la source San Sumian et son utilisation en vue de l'alimentation des collectivités humaines

le 11 janvier 2019


Olivier Villodieu de Fougère